

BGE 42 II 510

Bundesgericht (BGE), 1910-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_II_510

FR: ATF 42 II 510

IT: DTF 42 II 510

Volltext

510 ObHgationenrecht. No 78. 78. Arrêt de 1^{re} instance ch, Ue du 8 octobre 1916 dans la cause Société suisse de pyrotechnie contre Cretin. CI aus e peine; But de la stipulation d'une clause pénale et facteurs pouvant justifier la réduction de son montant. Par contrat du 9 mai 1910 Louis Cretin est entré au service de la Société suisse de pyrotechnie en qualité de directeur technique, aux appointements de 2700 fr. par an, plus une part des bénéfices nets (ou tiers à partager entre lui et les deux administrateurs gérants). La nomination était faite pour une durée de cinq ans, mais il était prévu (art. 15) que le contrat « peut être rompu en tout temps par l'une des parties, en avertissant trois mois à l'avance, mais sous réserve du versement immédiat à l'autre partie d'une somme de 5000 fr. » Le 7 décembre 1910 Cretin a écrit à la Société qu'il se voyait obligé de se retirer de l'entreprise, sa position y étant devenue intolérable du fait des administrateurs-gérants qui l'entravaient dans son travail, menaient contre lui une campagne de malveillance et persistaient à le tenir à l'écart. Dans sa séance du 7 décembre 1910 le Conseil d'administration a accepté la démission « sous les conditions et réserves du contrat existant entre Louis Cretin et la Société ». Le 26 décembre les administrateurs de la Société ont confirmé par lettre à Cretin que sa démission était acceptée sous toutes réserves et l'ont informé qu'ils l'autorisaient, conformément à son désir, à se démettre de ses fonctions déjà au début de janvier 1911, ce qui a eu lieu en fait. La Société a ouvert action à Cretin en paiement de 5000 fr. pour rupture du contrat. Confirmant un jugement de première instance, la Chambre d'Appel des Conseils des Prud'hommes de Genève a admis cette conclusion à concurrence de 1800 fr. Les deux parties ont recouru au recours contre cet arrêt. Objectionné. Ne 78. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 511 Le défendeur soutient qu'il avait de justes motifs pour résilier le contrat et qu'il ne peut par conséquent être tenu au paiement de la peine conventionnelle stipulée. Mais les Tribunaux cantonaux ont constaté qu'il n'avait pas réussi à rapporter la preuve des griefs articulés par lui et le Tribunal fédéral est He par cette constatation qui n'est pas en contradiction avec les pièces du dossier, en particulier avec les dépositions des témoins - lesquels n'ont relevé à la charge de la Société aucun fait pouvant justifier la conduite du défendeur. La peine conventionnelle est donc en principe encourue et la seule question qui reste à examiner est celle de savoir si le montant doit être réduit. Pour ordonner cette réduction les juges cantonaux se sont basés exclusivement sur le fait que le montant de la clause pénale était disproportionné au dommage réellement subi par la demanderesse. Or cette circonstance n'est nullement déterminante - ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé en jurisprudence constante (voir en particulier Heulier RO 24 II p. 438, 25 II p. 614, 41 II p. 231) et ainsi que cela résulte sans autre du texte de l'art. 161 CO d'après lequel « la peine est encourue même si le créancier n'a éprouvé aucun dommage ». La peine conventionnelle ne vise pas essentiellement la réparation d'un préjudice qu'il est naturellement impossible de fixer d'avance; elle tend à assurer l'exécution du contrat et elle n'apparaît donc comme « excessive », au sens de l'art. 163, que lorsqu'elle est hors de

proportion avec l'intérêt que la partie qui l'a stipulée avait au respect de la convention, ou lorsqu'elle est manifestement contraire à l'équité, à raison soit de la condition économique des contractants, soit de la légèreté de la faute commise (voir, outre les arrêts déjà cités, RO 41 11 p. 144). Or aucun de ces motifs de réduction n'existe en l'espèce. L'intérêt que la demanderesse avait à conserver à son service le défendeur pendant un temps assez long est évident, puisque c'était un homme qui était à la tête de la partie technique de l'entreprise et qu'il la connaissait mieux que personne, pour avoir fondé et dirigé sa reprise par la Société. On ne peut pas dire non plus que la demanderesse ait abusé de l'état de dépendance économique dans lequel le défendeur se trouvait vis-à-vis d'elle ; les parties prétendent avoir traité dans des conditions de parfaite égalité et il est à remarquer que la clause pénale de 5000 fr. était stipulée aussi bien au profit qu'à la charge de chacun. On ne doit pas oublier qu'en sus de cette somme fixe il avait droit à une participation importante aux bénéfices éventuels. Enfin, dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a d'autant moins de raison, de réduire la peine conventionnelle que c'est par suite d'une faute d'une incontestable gravité qu'elle se trouve encourue, le défendeur ayant rompu ses engagements sans motif valable. de la faillite la plus abrupte et déjà au bout de quelques mois alors que le contrat était conclu pour une durée de cinq ans. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : Le recours du défendeur est écarté. **Haftpflichtrecht. N° 79. V. HAFTPFLICHTRECHT RESPONSABILITE CIVILE '79..** Arrêt de la Section civile du 14 septembre 1916, dans la cause Chemins de fer fédéraux, défendeurs et recourants, contre, Ida Emery-Müller et ses trois filles aînés. La demanderesse et recourantes par voie de jonction. Responsabilité des chemins de fer. --- Notion de l'accident d'exploitation : le transport par le moyen d'un monte-charges des bagages depuis la salle de consigne de la gare jusqu'à hauteur du quai d'embarquement, rentre dans l'exploitation des chemins de fer (Cf. Hefes préparatoires). **Tort moral ? A. ---** Le 13 septembre 1911, feu Louis Emery, architecte à Genève, mari et père de la demanderesse Ida Emery-Müller et de sa fille Jeanne (Simone) Emery à Lausanne, a été en gare de Vevey la victime d'un accident qui a amené sa mort vingt et un mois plus tard. Les services destinés aux voyageurs sont répartis dans ce bâtiment sur deux étages, parce que le quai d'embarquement est à quelques mètres plus haut (l'entrée de la gare). Comme la salle de consignation des bagages se trouve au rez-de-chaussée, il existe un monte-charge reliant avec le quai lui-même. D'après les constatations de l'instance cantonale, ce monte-charge est formé d'une plateforme de deux mètres de large sur deux mètres et demi de profondeur : les côtés sont bordés par des banquettes pleines ayant un mètre de haut ; le côté opposé au quai est fermé quand la plateforme se trouve au premier étage par une barre de fer qui.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.